



REGLEMENT DU
**Service Public
d'Assainissement
Collectif**

TABLE DES MATIERES

Titre I - Dispositions générales	2	Article 23 - Caractéristiques techniques du branchement sous domaine public	9
Chapitre I - Champs d'application	2	Article 24 - Caractéristiques techniques du branchement : Dispositions particulières relatives au branchement « eaux pluviales »	9
Article 1 - Objet du règlement	2	Titre III - Dispositions administratives	9
Article 2 - Définition des services publics d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales.....	2	Chapitre V - Raccordement aux réseaux publics	9
Article 2.1 - Service public de l'assainissement des eaux usées	2	Article 25 - Demande de raccordement	9
Article 2.2 - Service public de gestion des eaux pluviales	2	Article 26 - Dispositions spécifiques à la demande de raccordement des eaux usées autres que domestiques.....	10
Article 3 - Réglementation applicable	2	Article 26.1 - Dispositions générales.....	10
Chapitre II - Règles générales d'assainissement.....	2	Article 26.2 - Eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques	10
Article 4 - Définitions	2	Article 26.3 - Eaux usées non domestiques.....	11
Article 5 - Systèmes d'assainissement	3	Article 27 - Raccordement des eaux pluviales	12
Article 6 - Catégories d'eaux admises de droit	3	Chapitre VI - Contrôles	13
Article 7 - Catégories d'eaux dont le déversement est soumis à autorisation	3	Article 28 - Accès aux propriétés privées.....	13
Article 8 - Déversements interdits.....	3	Article 29 - Contrôle des installations d'assainissement en domaine privé	13
Article 9 - Raccordement des eaux usées domestiques.....	4	Article 29.1 - Dispositions générales.....	13
Article 9.1 - Obligation de raccordement	4	Article 29.2 - Contrôle obligatoire en cas de transaction immobilière	14
Article 9.2 - Dérogations à l'obligation de raccordement.....	5	Article 30 - Refus d'accès ou refus de contrôle	14
Article 10 - Contrôles et accès aux réseaux et ouvrages d'assainissement	5	Article 31 - Délais de mise en conformité.....	14
Article 11 - Obligation d'alerte et d'information	5	Article 32 - Intégration des ouvrages privés d'assainissement dans le domaine public ou de reprise en gestion par la personne publique compétente.....	15
Titre II - Dispositions techniques	5	Titre IV - Dispositions financières et d'application.....	15
Chapitre III - Installations privatives	5	Chapitre VII - Redevance et participation	15
Article 12 - Dispositions générales	5	Article 33 - Redevance assainissement.....	15
Article 13 - Indépendance des réseaux privatifs	6	Article 34 - Redevance assainissement applicable aux eaux usées autres que domestiques	15
Article 14 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations	6	Article 35 - Financement du service public de l'assainissement des eaux pluviales	16
Article 14.1 - Dispositions générales	6	Article 36 - Redevance de branchement	16
Article 14.2 - Dispositions particulières aux eaux pluviales.....	6	Article 37 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	16
Article 14.3 - Dispositions particulières aux eaux usées autres que domestiques	6	Article 38 - Participation Financière pour l'Assainissement Collectif des Eaux Usées non Domestiques (PFAC EU non Dom) ..	16
Article 15 - Ouvrages en copropriété	7	Article 39 - Participation aux frais de contrôles.....	16
Article 16 - Équipements	7	Chapitre VIII – Manquements au règlement	17
Article 16.1 - Broyeurs	7	Article 40 - Dispositions générales.....	17
Article 16.2 - Toilettes	7	Article 41 - Sanction financière.....	17
Article 16.3 - Siphons.....	7	Article 42 - Sanction au titre de la non-conformité des raccordements eaux pluviales et des eaux usées non domestiques	18
Article 16.4 - Colonnes de chute	7	Article 43 - Mesures de sauvegarde	18
Article 16.5 - Descente de gouttières	7	Chapitre IX – Dispositions finales.....	18
Article 17 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	8	Article 44 - Date d'application	18
Article 18 - Suppression des installations d'assainissement non collectif	8	Article 45 - Modifications du règlement	18
Article 19 - Obligation d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement.....	8	Article 46 - Clauses d'exécution.....	18
Chapitre IV - Branchements aux réseaux publics	8		
Article 20 - Définition du branchement.....	8		
Article 21 - Exécution des parties de branchement eaux usées sous domaine public.....	9		
Article 22 - Nombre de branchements	9		

Titre I - Dispositions générales

Chapitre I - Champs d'application

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les prestations assurées par les services publics d'assainissement : collecte, transport et traitement des eaux usées et pluviales, ainsi que les droits et obligations respectifs des personnes publiques en charge de ces services (Communauté Urbaine de Dunkerque), de leurs usagers, des propriétaires, et plus généralement des maîtres d'ouvrage des opérations de construction ou d'aménagement, des immeubles ou des établissements qui sont et qui seront raccordés aux réseaux publics d'assainissement.

Il définit en particulier les conditions et modalités auxquelles sont soumises toutes interventions sur les réseaux publics d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales situés à l'intérieur des périmètres de la Communauté Urbaine de Dunkerque et notamment le branchement, le raccordement et le déversement des eaux usées et des eaux pluviales.

Conformément aux dispositions de l'article 40 du présent règlement, il appartient au propriétaire de faire respecter les obligations qui lui incombent par les personnes autorisées à occuper l'immeuble.

Enfin, le présent règlement ne traite pas du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Article 2 - Définition des services publics d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales

Article 2.1 - Service public de l'assainissement des eaux usées

Le service public de l'assainissement des eaux usées a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publiques et la protection de l'environnement. Il présente un caractère obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles d'habitation, qui doivent procéder aux rejets de leurs eaux usées domestiques vers le réseau d'assainissement public des eaux usées.

Le recours au service public d'assainissement collectif des eaux usées n'est pas obligatoire pour les propriétaires ou occupants d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées autres que domestiques.

Article 2.2 - Service public de gestion des eaux pluviales

Le service public de gestion des eaux pluviales a pour objet la collecte, le stockage, le transport et, le cas échéant, le traitement des eaux pluviales, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il ne présente pas un caractère obligatoire. En effet, le service public des eaux pluviales n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement, du Plan local d'urbanisme et de son zonage annexé.

Ainsi, la règle qui prévaut est que les propriétaires doivent conserver les eaux pluviales sur leur parcelle. A défaut, ils doivent en démontrer l'impossibilité.

Article 3 - Réglementation applicable

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des textes réglementaires en vigueur, notamment du Code de la santé publique, du Code général des collectivités territoriales, du Code de l'urbanisme, du Code civil, du Code de l'environnement, du Règlement sanitaire départemental, ainsi que des règles locales d'urbanisme (Plan local d'urbanisme communautaire et son zonage annexé).

Chapitre II - Règles générales d'assainissement

Article 4 - Définitions

Au sens du présent règlement :

- Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, salles de bain, lavage du linge...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.
- Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont celles affectées exclusivement à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux d'entreprises ou d'administrations ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux.

La liste des activités correspondantes visées à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique est joint en annexe 1 du présent règlement. Elles sont ci-après dénommées « eaux usées assimilées domestiques ».

- Les eaux usées « non domestiques » sont issues des activités artisanales, commerciales ou industrielles, non décrites aux deux alinéas précédents.
- Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage. Ne sont pas assimilées aux eaux pluviales les eaux de drainage ou de détournement de nappe.

Article 5 - Systèmes d'assainissement

Les réseaux publics d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

- Le système d'assainissement collectif dit « séparatif » dont la mise en œuvre est assurée par une canalisation qui reçoit strictement les eaux usées et éventuellement, une seconde canalisation ou ouvrage de collecte qui reçoit strictement les eaux pluviales.
- Le système d'assainissement collectif dit « unitaire » dont la mise en œuvre est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Indépendamment du système public de collecte, les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées par le biais de réseaux distincts en domaine privé, conformément aux dispositions du Règlement sanitaire départemental.

Dans les zones desservies par un réseau collectif unitaire, le mélange des eaux usées et des eaux pluviales (lorsque ces dernières sont admises au réseau) n'est possible, qu'à partir du domaine public.

Afin de connaître le mode de desserte de leur propriété, les usagers doivent se renseigner auprès de la Collectivité.

Article 6 - Catégories d'eaux admises de droit

Sont admises de droit au réseau d'assainissement séparatif usé ou unitaire :

- Les eaux usées domestiques sous réserve notamment du respect de l'article 8 du présent règlement.
- Les eaux usées assimilées domestiques sous réserve notamment du respect des articles 14.3 et 26 du présent règlement.

Article 7 - Catégories d'eaux dont le déversement est soumis à autorisation

- Les eaux ayant ruisselé sur des surfaces imperméables polluées, telles que aires de manœuvres, aires de parking de poids lourds ou d'engins, aires de chargement-déchargement, aires de stockage et toutes autres surfaces de même nature ne sont pas assimilables à des eaux pluviales, tant qu'elles n'ont pas subi de traitement approprié (articles 14.2 du présent règlement).
- Les eaux usées non domestiques, sous réserve notamment du respect des articles 14.3 et 26 du présent règlement.
- Les eaux issues d'un système d'assainissement non collectif conforme, sous réserve de l'impossibilité d'infiltration, seront raccordées au réseau d'eaux pluviales, après autorisation de la Collectivité.
- Les rejets des piscines :
 - Les eaux de lavage de filtre seront raccordées au réseau d'eaux usées, après autorisation de la Collectivité.
 - Les eaux de vidange des bassins de natation seront rejetées au milieu naturel, après avis du gestionnaire du milieu. A défaut, elles pourront être rejetées au réseau d'eau pluvial, après autorisation de la Collectivité et dans les conditions prescrites par les services.

Article 8 - Déversements interdits

Il est interdit de déverser aux réseaux d'assainissement le détournement permanent de la nappe phréatique, sources souterraines ou toute eau claire parasite, directement ou via le drainage des parcelles ou des habitations, sauf sous régime dérogatoire, après avis de la Collectivité.

En outre, quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, les effluents ne doivent pas contenir les produits, composés et substances visés par les articles R.211-11-1 et suivants du Code de l'environnement et ceux listés dans les arrêtés autorisant le fonctionnement et le rejet de la station d'épuration.

L'absence impérative de ces produits correspond à une teneur inférieure à la limite de détection de la norme en vigueur la plus précise.

D'une manière générale, quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser tout corps, solide ou non, susceptible de nuire :

- À la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales.
- Au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration.
- À la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de la station d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation organique.
- À la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics.

Et notamment :

- Le contenu des fosses d'accumulation, les matières de vidange et plus généralement tout effluent issu d'installation d'assainissement non collectif non conforme.
- Les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.
- Des ordures ménagères, même après broyage, et les lingettes, même celles portant la mention « biodégradable » (ou similaire).
- Des produits encrassant (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses...).
- Des liquides ou solides inflammables ou toxiques (hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acides et bases concentrées, résidus de peintures, acides, des bases, cyanures, sulfures...).

- Toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés.
- Des effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...).
- Des effluents radioactifs.
- Des effluents de type bactéricide, phytosanitaires.
- Des effluents dont la température dépasse 30°C au droit du branchement.
- Les effluents issus des toilettes chimiques.

Article 9 - Raccordement des eaux usées domestiques

Article 9.1 - Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau, ou à compter de la date d'envoi du courrier de notification du délai de réalisation des travaux.

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau d'eaux usées.

Au terme de ce délai, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Dans le délai entre la mise en service du réseau et la réalisation effective du raccordement de l'immeuble, le propriétaire est tenu de disposer d'une installation d'assainissement non collectif, et est soumis, en tant qu'utilisateur du Service Public d'Assainissement Non Collectif, à l'ensemble des contrôles réglementaires. Il est par ailleurs astreint au paiement de la somme prévue à l'article 37 du présent règlement.

Les immeubles construits après la mise en service des réseaux publics doivent être raccordés sans délai.

Article 9.2 - Dérogations à l'obligation de raccordement

Prolongation du délai de raccordement :

Le délai de deux ans laissé au propriétaire des immeubles édifiés avant la construction du réseau public d'assainissement pour se raccorder peut être prolongé pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement non collectif dûment autorisée et en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire est alors soumis, en tant qu'utilisateur du Service Public d'assainissement Non Collectif à l'ensemble des obligations prévues au règlement d'assainissement non collectif.

Le délai entre la mise en service du réseau et le raccordement ne peut excéder dix ans.

Exonération de l'obligation de raccordement, cas des immeubles difficilement raccordables :

Les constructions neuves ne peuvent être exonérées de l'obligation de raccordement.

Une construction existante ne pourra être reconnue comme difficilement raccordable que si elle répond simultanément aux conditions suivantes :

- Le pétitionnaire doit justifier du coût important des travaux de raccordement des installations (distance vis-à-vis du réseau d'assainissement, difficultés liées à l'altimétrie des installations...).
- La construction est équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur, ayant reçu un avis favorable du Service Public d'Assainissement Non collectif de la Collectivité.

Délivrance des dérogations et exonérations :

La dérogation ou l'exonération de raccordement doit être demandée par le propriétaire de l'immeuble. La Collectivité étudie la demande et effectue, le cas échéant, une visite des installations.

Si les conditions sont réunies, la dérogation ou l'exonération sont accordées par notification au propriétaire. La décision de dérogation ou d'exonération est précaire et révocable. Aussi, en cas de modification importante de l'immeuble, une nouvelle demande doit être déposée.

Article 10 - Contrôles et accès aux réseaux et ouvrages d'assainissement

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La Collectivité peut en contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement.

A cette fin, l'utilisateur est tenu d'autoriser les agents du service à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans leur propriété privée, afin de permettre les contrôles relatifs à la qualité de réalisation du raccordement ainsi que les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements, notamment la vérification de la séparation des eaux usées et eaux pluviales.

Article 11 - Obligation d'alerte et d'information

Dans le cas où un incident ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire en domaine privé ou lors d'une intervention autorisée ou non sur le domaine public, le gestionnaire d'ouvrage, le propriétaire ou l'utilisateur est tenu d'en informer la Collectivité dans les meilleurs délais.

Toute modification des conditions de déversement, de qualité ou de quantité des eaux rejetées dans le réseau public ou tout autre élément d'information susceptible d'avoir un impact sur l'exécution des services d'assainissement doit faire l'objet d'une information adressée à la Collectivité.

Titre II - Dispositions techniques

Chapitre III - Installations privées

Article 12 - Dispositions générales

L'ensemble des ouvrages en domaine privé doit respecter les dispositions du présent règlement.

Les installations privées sont conçues, réalisées et entretenues, à la charge et sous la responsabilité du propriétaire ou de l'utilisateur conformément aux dispositions du présent règlement et plus généralement suivant la réglementation sanitaire en vigueur, notamment les dispositions techniques des Documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Elles devront en outre respecter les prescriptions particulières énoncées notamment par les autorisations délivrées au titre du droit des sols (permis de construire, déclaration de travaux...) ou de toute autre demande d'autorisation administrative.

Article 13 - Indépendance des réseaux privatifs

La desserte intérieure de la propriété privée sera constituée au minimum d'un réseau d'eaux usées et, le cas échéant, d'un réseau d'eaux pluviales distincts jusqu'au regard de branchement situé en limite de propriété sur le domaine public.

La séparation des réseaux privatifs doit être respectée lors de tous travaux de construction ou de mise en conformité portant sur un bâtiment existant, neuf, en reconstruction ou en réhabilitation.

Sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

Article 14 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations

Article 14.1 - Dispositions générales

Tous les ouvrages appelés à recevoir des eaux usées ou des eaux pluviales doivent être construits en matériaux appropriés. Ils doivent être proportionnés aux quantités et qualités des effluents à recevoir.

Les pentes des canalisations, les rayons des parties courbes, les angles de raccordement sont choisis pour éviter toute stagnation et tout engorgement.

Des regards facilement accessibles doivent être établis en nombre suffisant, disposés obligatoirement à chaque changement de direction. Ils sont fermés par des tampons hermétiques.

L'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité. Leurs parois intérieures doivent être lisses et imperméables. Les joints doivent être hermétiques.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les effets du gel dans toutes les canalisations d'évacuation.

Article 14.2 - Dispositions particulières aux eaux pluviales

Toute construction ou opération d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme doit prévoir la mise en œuvre des solutions techniques permettant de supprimer ou de réduire ses rejets d'eaux pluviales vers le réseau public conformément aux dispositions du zonage eaux pluviales de la Collectivité et, si possible, de les conserver sur la parcelle.

Les méthodes de conservation des eaux pluviales sur la parcelle doivent privilégier l'infiltration et être adaptées aux caractéristiques des sols et de leur occupation.

Les équipements et ouvrages sont implantés dans des conditions permettant leur entretien. Ils peuvent comprendre un trop plein vers le réseau public, pour évacuer l'excès de ruissellement, dans les conditions du présent règlement et les dispositions du zonage communautaire.

Par ailleurs, des prescriptions techniques particulières (ouvrages de prétraitement...) peuvent être fixées par la Collectivité.

La Collectivité peut en contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement.

Article 14.3 - Dispositions particulières aux eaux usées autres que domestiques

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles ou des établissements produisant des eaux usées « assimilées » domestiques est assorti de prescriptions techniques particulières, en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe 2 au présent règlement.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles ou des établissements produisant des eaux usées « non domestiques » est assorti de prescriptions particulières définies par l'autorisation de déversement visée à l'article 26 du présent règlement.

En domaine privé, les eaux usées « non domestiques » et les eaux « assimilées domestiques » produites par un même établissement sont collectées par le biais de réseaux distincts. Chaque évacuation d'eaux non strictement domestiques d'un immeuble est matérialisée par un regard de visite.

Un dispositif de traitement ou de prétraitement des eaux usées non domestiques peut être imposé afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 26 du présent règlement.

Un dispositif de mesure de débit et/ou de prélèvement des eaux rejetées peut être imposé à un emplacement adéquat et accessible à tout moment par la Collectivité.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public du réseau privatif peut être imposé afin d'effectuer la fermeture temporaire en cas d'incidents ou de pollution particulière.

Tout autre dispositif peut être imposé dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé afin d'assurer un rejet conforme à la réglementation et au présent règlement.

Article 15 - Ouvrages en copropriété

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières, situés en domaine privé, devront être accompagnés d'une convention définissant les modalités d'entretien et de réparation des branchements, des réseaux et des ouvrages, pour les eaux usées comme pour les eaux pluviales.

L'ensemble des ouvrages et réseaux d'assainissement appartenant à la copropriété seront maintenus en bon état de fonctionnement par la copropriété, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 16 - Équipements

Article 16.1 - Broyeurs

L'évacuation des effluents issus de broyeurs de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est interdite dans tout immeuble neuf, et soumise à dérogation pour les immeubles anciens.

Article 16.2 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 16.3 - Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant des réseaux d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel.

Article 16.4 - Colonnes de chute

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement en domaine privé. Elles sont interdites en domaine public (une tolérance peut être acceptée par le service assainissement sous réserve de prescriptions techniques particulières). Leur implantation devra être conforme au Règlement sanitaire départemental.

Les colonnes de chute doivent être munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin d'éviter l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Article 16.5 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Elles sont en général fixées à l'extérieur des bâtiments et doivent être complètement indépendantes. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Un regard de pied est réalisé au point de jonction avec la conduite enterrée.

Article 17 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

En vue d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les réseaux privés en communication avec les réseaux publics, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la voie, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales provenant des réseaux publics en cas de mise en charge de celui-ci.

En toute circonstance, en domaine privé, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix, de l'entretien et du bon fonctionnement des dispositifs de protection de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres). Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

D'une manière générale, le niveau de la dalle du ou des logements à édifier devra se situer à un niveau supérieur à celui de l'axe de la voirie (la dalle du logement étant le rez-de-chaussée de l'habitation).

Article 18 - Suppression des installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne respecte pas cette obligation, la Collectivité se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Article 19 - Obligation d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement

L'ensemble des ouvrages sous domaine privé nécessaires pour amener les eaux usées et le cas échéant les eaux pluviales à la partie publique du branchement doit être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement jusqu'au regard de branchement aux frais du propriétaire.

Lorsque la desserte d'une construction exige la mise en place d'un système de relevage, les coûts de fonctionnement et d'entretien sont à la charge du propriétaire.

Lorsque les ouvrages privés comprennent des équipements nécessitant des modalités particulières d'entretien, de réparation ou de renouvellement, elles doivent être mises en œuvre à une fréquence permettant de garantir leur fonctionnement optimal et l'absence d'atteinte à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

Dans l'hypothèse où un manquement à la présente obligation serait constaté, la Collectivité se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Chapitre IV - Branchements aux réseaux publics

Article 20 - Définition du branchement

Au sens du présent règlement, le branchement désigne l'ouvrage technique qui relie le réseau privé d'assainissement au réseau public. Cette définition est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Sous la partie publique, le branchement est constitué d'un regard de branchement construit en limite de propriété sous le domaine public (sauf en cas d'impossibilité avérée), d'une canalisation de branchement reliant le regard de branchement au réseau public et d'un dispositif permettant le raccordement au réseau public.

Le regard de branchement a pour objet de permettre le contrôle et l'entretien par la Collectivité.

Article 21 - Exécution des parties de branchement eaux usées sous domaine public

La partie publique du branchement est exclusivement réalisée par la Collectivité soit de façon systématique lors de la création ou réhabilitation du réseau d'assainissement, soit pour les immeubles édifiés postérieurement au réseau d'assainissement, à la demande du propriétaire dans les conditions définies à l'article 25.

La partie privée du branchement, notamment les raccordements effectués entre le regard de visite et les canalisations en provenance du domaine privé (y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales) n'incombent en aucun cas au Service de l'assainissement. Ils sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et ouvrages doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 22 - Nombre de branchements

Tout propriétaire pourra solliciter la mise en place de plusieurs branchements au réseau d'eaux usées, dans ce cas, il sera facturé autant de redevance de branchement (article 36).

Branchements au réseau d'eaux usées :

Tout immeuble bâti et à usage d'habitation ayant un accès direct sur le domaine public doit être pourvu d'un branchement au réseau public d'eaux usées.

Branchement au réseau unitaire :

La desserte est effectuée par un branchement au réseau public pouvant accueillir les eaux usées, et le cas échéant, les eaux pluviales pour la partie de celles-ci ne pouvant être gérée sur la parcelle. Les réseaux privatifs, réalisés en séparatif, se réuniront dans le regard de branchement.

Branchement au réseau d'eaux pluviales :

En présence d'un système d'assainissement séparatif, la réalisation du branchement au réseau d'eaux pluviales, reprenant la partie des eaux pluviales ne pouvant être gérée à la parcelle, sera conditionnée à la délivrance par le propriétaire de l'ensemble des éléments décrits à l'article 25.

Article 23 - Caractéristiques techniques du branchement sous domaine public

Le raccordement des immeubles, partie comprise entre le réseau public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre 200 mm.

Un regard conforme à la norme en vigueur sera installé en limite de propriété. Il sera équipé d'un dispositif de fermeture étanche.

L'ensemble des dispositions décrites ci-dessus s'applique de la même façon aux branchements et ouvrages d'assainissement réalisés dans le cadre d'un aménagement. Dans ce cas, les branchements et autres ouvrages seront également contrôlés par la Collectivité au fur et à mesure de leur exécution.

Article 24 - Caractéristiques techniques du branchement : Dispositions particulières relatives au branchement « eaux pluviales »

Sauf dérogation, les dispositifs permettant le raccordement au réseau public sont réalisés obligatoirement sur un regard de visite et ne peuvent être effectués sur des grilles, avaloirs ou tout autre système d'engouffrement public.

Titre III - Dispositions administratives

Chapitre V - Raccordement aux réseaux publics

Article 25 - Demande de raccordement

Le propriétaire de l'immeuble à raccorder ou le maître d'ouvrage de l'opération de construction ou d'aménagement, adresse à la Collectivité une demande de raccordement aux réseaux publics.

Cette demande est signée par le demandeur dûment habilité. Elle comprend :

- Un plan masse de la parcelle privée et de la construction, faisant apparaître les réseaux et ouvrages existants et à créer.
- Un plan coté des installations.

Elle comprend en outre :

- Pour les aménageurs privés, une note présentant tous les éléments propres aux réseaux et ouvrages qui pourraient être intégrés, à terme, au domaine public, une note décrivant le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux dans la ou les parcelles et la description des entretiens à réaliser (article 32).
- En cas de servitude, l'engagement du propriétaire de disposer de ladite servitude.
- Pour les eaux usées autres que domestiques, la demande est complétée par une demande d'autorisation de déversement (article 26).

Pour les eaux pluviales, le projet doit respecter les dispositions du zonage des eaux pluviales, et dans ce cas, la demande comprend :

- Les plans et notes reprenant la description des surfaces de la parcelle, des surfaces imperméabilisées et des types d'utilisation des sols.
- Les éléments d'expertise technique prouvant l'impossibilité ou l'insuffisance d'infiltration.
- Le descriptif des dispositifs envisagés.

La Collectivité enregistre la demande de raccordement et l'instruit. Elle peut, le cas échéant, demander communication de tout autre élément jugé nécessaire. Une visite sur place peut être organisée en présence du demandeur. A l'issue de l'instruction, la Collectivité notifie au demandeur par courrier son acceptation ou son rejet de la demande.

La réalisation du branchement donne lieu au recouvrement d'une redevance de branchement correspondant au service rendu dans les conditions fixées à l'article 36.

Demande de suppression ou de modification des branchements :

La réparation et la suppression des branchements sont réalisés exclusivement par la Collectivité, ou sous son contrôle exclusif.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construction (y compris transformation).

En cas de démolition accidentelle ou par décision administrative, le propriétaire de l'immeuble sera tenu pour débiteur des frais de suppression du branchement.

Les interventions du Service Assainissement pour réparation de la partie publique d'un branchement sont en principe gratuites, sauf s'il est reconnu par les agents du service que les désordres sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager. Dans ce cas, les dépenses de tous ordres sont à la charge du responsable de ces dégâts (article 40).

Article 26 - Dispositions spécifiques à la demande de raccordement des eaux usées autres que domestiques

Article 26.1 - Dispositions générales

Sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, le raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles produisant des eaux usées autres que domestiques n'est pas obligatoire.

Dans le cadre d'une demande de raccordement, ou d'une demande d'autorisation de déversement, la Collectivité détermine, sur la base des éléments fournis par le demandeur, si celui-ci relève du régime des « eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques » ou du régime des « eaux usées non domestiques ».

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, l'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de la demande vaut rejet de celle-ci.

Article 26.2 - Eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques

Droit au raccordement :

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées assimilées domestiques ont droit, s'ils en formulent la demande, au raccordement au réseau public de collecte, dans les limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Les activités concernées par le régime de « droit au raccordement » sont définies en annexe 1 (extrait de l'arrêté du 21 décembre 2007).

Conditions d'admissibilité des eaux usées assimilées :

La demande d'autorisation de déversement des établissements doit être formulée par le propriétaire ou l'exploitant. Si le propriétaire choisit de faire la demande d'autorisation, il est seul responsable du respect des prescriptions de l'autorisation.

L'autorisation de déversement des eaux usées assimilées est assortie de prescriptions techniques spécifiques, en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe 2 au présent règlement.

Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans accord de la Collectivité :

Le propriétaire ou l'exploitant d'un immeuble ou d'un établissement raccordé au réseau d'assainissement sans accord fait une demande de régularisation auprès des services.

L'acceptation du déversement des eaux usées ne prendra effet, le cas échéant, qu'après la mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

Article 26.3 - Eaux usées non domestiques

Autorisation de déversement :

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, les exploitants d'établissements produisant des eaux usées non domestiques et souhaitant se raccorder au réseau public d'assainissement doivent préalablement être autorisés à déverser ces eaux par arrêté du Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

La demande d'autorisation de déversement doit être formulée par l'exploitant de l'établissement et être accompagnée d'une note décrivant le débit, la nature, les caractéristiques physiques et chimiques des effluents.

Après étude du dossier, l'autorisation pourra être subordonnée à la mise en place d'ouvrages de prétraitement jugée nécessaire en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

Si la qualité des effluents le permet, l'autorisation sera accordée sous la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement. Celui-ci définit les conditions administratives, techniques et financières d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

Dès lors, toutes modifications quantitatives ou qualitatives devront être signalées impérativement à la Collectivité.

L'arrêté d'autorisation est délivré pour une durée de 10 ans. Toutefois, il peut être accordé pour une durée inférieure si la nature et les caractéristiques des rejets le rendent nécessaire.

L'autorisation de déversement est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle est notifiée au propriétaire de l'établissement, et le cas échéant au gestionnaire de l'activité.

L'arrêté autorise le déversement des eaux usées non domestiques, et, le cas échéant, des eaux usées assimilés domestiques et d'eaux pluviales produites par l'établissement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Convention Spéciale de Déversement :

Pour les cas particuliers d'établissements qui, de par la nature de leurs effluents ou la quantité d'eau consommée, nécessitent une entente préalable entre les deux parties ainsi que pour tous les établissements classés au titre de la protection de l'environnement, l'arrêté d'autorisation sera complété par une Convention Spéciale de Déversement (annexe 3).

Celle-ci a pour objet de définir précisément les modalités techniques et financières d'admission des rejets au réseau public d'assainissement. Un diagnostic initial pourra être effectué si nécessaire, par un prélèvement moyen sur 24 heures.

La convention précisera les débits acceptés, ainsi que les valeurs maximales pour chaque paramètre (en concentration et en flux). Elle pourra également imposer à l'établissement une démarche d'auto-surveillance de ses rejets, comprenant un comptage des effluents déversés, une fréquence de prélèvement d'échantillon moyen sur 24 heures et les analyses nécessaires à l'évaluation correcte de l'impact des eaux déversées sur le fonctionnement du système d'assainissement.

Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques :

Les effluents ne doivent pas contenir de matières solides, liquides ou gazeuses susceptible :

- De mettre en danger le personnel chargé de l'entretien du système d'assainissement.
- De nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction.

Le rejet de tout effluent dont les caractéristiques ne sont pas compatibles avec les systèmes de traitement mis en place par la Collectivité est interdit. A titre d'exemple : les composés cycliques hydroxylés, les substances susceptibles de colorer les eaux anormalement...

Les effluents industriels doivent être compatibles avec les systèmes de traitement biologiques mis en place par la Collectivité. Pour cela, ils doivent respecter les prescriptions réglementaires en vigueur, et notamment :

- Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Ne pas contenir plus de 600 mg/l de Matières En Suspension (MES).
- Présenter une Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours inférieure à 800 mg/l d'O₂ (DBO₅).
- Présenter une Demande Chimique en Oxygène inférieure à 2000 mg/l d'O₂ (DCO ou méthode équivalente).
- Ne pas contenir plus de 150 mg/l d'Azote Global (NGL).
- Ne pas contenir plus de 50 mg/l de Phosphore Total (PT).
- Ne pas contenir plus de 10 mg/l d'Hydrocarbures Totaux (HT).
- Ne pas contenir plus de 150 mg/l de matières grasses (SEH : Substances Extractibles à l'Hexane).
- Ne pas contenir plus de 1000 mg/l de Chlorures.

Par ailleurs, les prescriptions établies par la Directive européenne 2008/105/CE concernant les substances prioritaires dangereuses devront être respectées.

Les valeurs maximales admissibles concernant tout autre paramètre susceptible d'être présent dans les eaux usées non domestiques seront fixées dans le cadre d'une Convention Spéciale de Déversement.

La dilution des eaux usées est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation.

Tout déversement dont les caractéristiques physico-chimiques ne sont pas assimilables à ceux d'une eau usée domestique doit subir un traitement adapté avant rejet au réseau public d'assainissement. En conséquence, doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant rejet les eaux usées industrielles contenant (liste non exhaustive) :

- Des acides ou bases en quantité notable.
- Des hydrocarbures, des huiles, graisses et féculés.
- Certains sels à forte concentration, et en particulier de dérivés de chromates et bichromates.

Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation :

Le propriétaire ou l'exploitant d'un immeuble ou d'un établissement raccordé au réseau d'assainissement sans accord fait une demande de régularisation auprès des services.

L'acceptation du déversement des eaux usées ne prendra effet, le cas échéant, qu'après la mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

Article 27 - Raccordement des eaux pluviales

Conformément à la réglementation en vigueur, le raccordement des immeubles au réseau public des eaux pluviales n'est pas obligatoire. Il n'est admis que de manière dérogatoire, sous réserve d'une validation par la Collectivité dans les conditions définies au présent règlement.

Les propriétaires doivent maîtriser et, si possible, conserver les eaux pluviales sur leur parcelle.

La demande de raccordement est formulée et instruite dans les conditions définies à l'article 25 du présent règlement.

Ainsi, elle doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux pluviales et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte soit directement soit indirectement (via un réseau privé).

Pour les projets d'aménagement ou de construction sur des parcelles déjà construites, ou lorsqu'il y a démolition/reconstruction, le projet nécessite une réflexion en matière de gestion des eaux pluviales, au même titre qu'un projet de construction sur une parcelle nue.

Chapitre VI - Contrôles

Article 28 - Accès aux propriétés privées

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents des services d'assainissement peuvent accéder aux propriétés privées pour :

- Fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales et en contrôler l'application.
- Contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.
- Vérifier une fois le branchement réalisé, que les installations d'assainissement non collectif sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir conformément aux dispositions de l'article 18.
- Procéder d'office, aux frais du propriétaire défaillant, aux travaux indispensables de mise en conformité.
- Assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux alinéas 1° à 4° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article 41.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission visée à l'alinéa 5° du présent article, la Collectivité se réserve le droit, après une mise en demeure restée sans effet, de mettre fin à l'autorisation accordée et de procéder à l'obturation du branchement en application de l'article 42.

Article 29 - Contrôle des installations d'assainissement en domaine privé

Article 29.1 - Dispositions générales

La Collectivité, ou son prestataire, procède aux contrôles des installations d'assainissement en domaine privé.

Ces contrôles peuvent être effectués à tout moment dans les regards de branchement ou en domaine privé, afin de vérifier si les effluents déversés dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement ou le cas échéant, des autorisations de déversement accordées.

Le contrôle consiste à vérifier que les installations intérieures (toilettes, cuisine, salle d'eau...) de l'immeuble sont correctement raccordées au réseau public d'assainissement collectif.

Pour la bonne réalisation de ce contrôle, il est donc obligatoire que tous les points d'eau et que toutes les pièces constituant l'immeuble soient rendus accessibles, et que tous les ouvrages d'assainissement soient visitables et ouvrables.

Les ouvrages dont l'évacuation ne pourra être déterminée seront considérés comme non-conforme.

La Collectivité ne pourra être tenue pour fautive si des informations sur les installations concernées ne lui auraient pas été communiquées ou des parties de ces installations seraient enfouies ou inaccessibles au moment du contrôle.

La Collectivité adresse au propriétaire par écrit ses observations assorties au besoin d'un délai pour assurer la mise en conformité.

Conformément à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, la durée de validité d'un contrôle de raccordement est de 10 ans à compter de la date de l'envoi du rapport de visite. Cependant, ce contrôle devient caduc en cas de changement de propriétaire ou de modification effectuée au sein de l'immeuble (extension, travaux de réaménagement...).

Dans le cas de travaux de tout nouveau raccordement, ou lorsque les conditions de raccordement sont modifiées, y compris ceux susceptibles ultérieurement d'incorporation au domaine public, notamment de lotissements, habitations faisant l'objet d'un permis de construire groupé, ensembles immobiliers, ZAC..., exécutés par une entreprise privée pour le compte d'un aménageur privé, la Collectivité exerce un droit de contrôle conformément à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

Ce droit comporte la communication par l'aménageur des projets d'exécution sur lesquels la Collectivité émettra un avis (article 32), le contrôle de l'exécution des travaux, la participation aux réunions de réception de chantier, la communication des essais d'étanchéité et Dossier d'Ouvrages Exécutés des réseaux d'assainissement.

Les travaux doivent se conformer aux prescriptions définies en annexe 4 du présent document.

Article 29.2 - Contrôle obligatoire en cas de transaction immobilière

Lors de la vente d'un immeuble, le contrôle de raccordement des installations d'assainissement en domaine privé est obligatoire. Il est réalisé par la Collectivité, ou son prestataire, en application de l'article 29.1.

Le contrôle est effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble (ou de son mandataire) ou du syndicat des copropriétaires.

De la date de la demande jusqu'à la date de transmission du rapport de contrôle, le délai n'excédera pas 6 semaines conformément à l'article R.2224-15-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le rapport de contrôle sera annexé au compromis, ou à défaut à l'acte définitif, de vente de l'immeuble. Il informera les différentes parties de la conformité ou non du raccordement des installations d'assainissement.

En application de l'article 31, le propriétaire est tenu de mettre l'immeuble en conformité, le cas échéant, dans un délai d'un an.

Dans le cas de la revente d'un immeuble dont le contrôle, effectué pour un précédent propriétaire, date de moins de 10 ans, le propriétaire actuel peut déroger à la réalisation d'un nouveau contrôle de raccordement sous réserve qu'aucune modification des ouvrages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales n'ait été effectuée et par production d'une attestation sur l'honneur de celui-ci déclarant ce fait. Dans ce cas, seul le vendeur est tenu responsable en cas de contentieux avec l'acquéreur, en aucun cas la responsabilité de la Collectivité ne pourra être engagée.

Article 30 - Refus d'accès ou refus de contrôle

En vertu des articles L.1331-8 et L.1331-11 du Code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions par le refus de laisser pénétrer dans la propriété privée, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme définie par délibération communautaire (article 41).

Est notamment considéré comme obstacle à l'accomplissement des missions :

- Le refus d'accès aux installations.
- L'absence à deux rendez-vous consécutifs fixés par courrier sans intervention du propriétaire auprès des services.
- Le report abusif de rendez-vous fixés, qualifié ainsi à partir du 4^{ème} report ou du 3^{ème} report si un rendez-vous fixé n'a pas été honoré sur site.

Article 31 - Délais de mise en conformité

En cas de raccordement strictement non conforme, le propriétaire est tenu de mettre l'immeuble en conformité dans un délai d'un an, à compter de l'envoi du rapport de visite émis par le service.

Ce délai est de trois mois, notifié par courrier en recommandé avec accusé de réception, dans le cas où la non-conformité entraîne une pollution avérée du milieu naturel ou un risque de perturbation du fonctionnement du système d'assainissement.

Au terme de ces délais, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

En absence d'information ou dans l'hypothèse où le propriétaire ne réalise pas les travaux dans le délai imparti ou que les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions fixées, la Collectivité adresse par écrit une mise en demeure au propriétaire défaillant de procéder aux travaux de mise en conformité de ses installations.

Si cette mise en demeure n'est pas satisfaite dans le délai imparti, les sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement sont mises en œuvre.

Article 32 - Intégration des ouvrages privés d'assainissement dans le domaine public ou de reprise en gestion par la personne publique compétente

Lorsqu'un aménageur prévoit de demander l'intégration dans le domaine public d'ouvrages d'assainissement qu'il construit, il communique à la Collectivité l'ensemble des éléments prévus à l'annexe 4 « prescriptions complémentaires pour les opérations d'aménagement ».

Le classement des ouvrages en domaine public est obligatoirement précédé par une validation de la Collectivité.

Lors de la demande d'incorporation au domaine public, la Collectivité recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelée à donner son avis sur l'état des ouvrages. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être effectués avant l'incorporation définitive, aux frais du propriétaire.

Titre IV - Dispositions financières et d'application

Chapitre VII - Redevance et participation

Article 33 - Redevance assainissement

Tout Service Public d'Assainissement donne lieu à la perception de redevances assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2333-122 à R.2333-132 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant de la redevance assainissement est fixé périodiquement par délibération de l'Autorité Territoriale.

Article 34 - Redevance assainissement applicable aux eaux usées autres que domestiques

Le montant de la redevance assainissement définie à l'article 33 du présent règlement est corrigé par application combinée de coefficients de rejet et de pollution, décidés par l'Autorité Territoriale et précisés dans l'arrêté d'autorisation de déversement complété selon les cas de la Convention Spéciale de Déversement.

Le Coefficient de rejet (cr) :

Il est déterminé par le rapport entre la mesure directe des volumes rejetés au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par l'utilisateur et la consommation d'eau potable sur laquelle est assis le montant de la redevance perçue sur la facture d'eau.

$$Cr = \frac{\text{Volume rejeté (m}^3/\text{an)}}{\text{Volume prélevé (m}^3/\text{an)}}$$

Ce coefficient ne peut être appliqué que si les conditions suivantes sont respectées :

- Présence d'un débitmètre comptabilisant les rejets au réseau d'assainissement.
- Étalonnage régulier adapté au matériel installé et envoi des certificats d'étalonnage à la Collectivité.
- Envoi de fréquence adaptée du décompte des volumes et validation par la Collectivité.

Si ces conditions ne sont pas remplies, par défaut, le coefficient de rejet est égal à un.

Le Coefficient de pollution (cp) :

Afin de tenir compte de la qualité des eaux déversées comparée aux valeurs caractéristiques des eaux usées domestiques, il est déterminé de la manière suivante :

$$Cp = \frac{\left(\frac{MES^i}{MES^d}\right) + \left(\frac{DBO_5^i}{DBO_5^d}\right) + \left[\left(\frac{R^i}{R^d}\right) \times \left(\frac{DCO^i}{DCO^d}\right)\right] + \left(\frac{NGL^i}{NGL^d}\right) + \left(\frac{PT^i}{PT^d}\right) + \left(\frac{Autres^i}{Autres^d}\right)}{\text{Nombre de paramètres analysés}}$$

Avec :

- i : valeur eau usée industrielle
- d : valeur eau usée domestique
- R : rapport de biodégradabilité = $\frac{DCO}{DBO_5}$

Les valeurs admises comme caractéristiques d'une eau usée domestique sont les suivantes :

- Matières En Suspension (MES) = 300 mg/l.
- Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO₅) = 300 mg/l.
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) = 700 mg/l.
- Azote Total (NGL) = 100 mg/l.
- Phosphore Total (PT) = 10 mg/l.
- Autres : à préciser selon la nature de l'activité de l'établissement.

Les valeurs utilisées pour le calcul sont :

- Les résultats de l'autosurveillance de l'établissement.
- Les résultats des contrôles inopinés réalisés par la Collectivité.

Ce coefficient ne pourra pas être inférieur à 0,8.

Modalités de mise en œuvre :

Les modalités de mise en œuvre (fréquence, transmission...) sont précisées soit dans l'arrêté d'autorisation de déversement, soit dans la Convention Spéciale de Déversement.

Les coefficients ne pourront pas être déterminés sur une période supérieure à une année civile.

Article 35 - Financement du service public de l'assainissement des eaux pluviales

Le financement du service public d'assainissement des eaux pluviales est assuré par le biais des produits issus de la fiscalité publique locale.

Article 36 - Redevance de branchement

La redevance de branchement est à la charge exclusive du propriétaire (article L.1331-2 du Code de la santé publique).

La redevance de branchement et son montant sont définis annuellement par délibération de l'Autorité Territoriale.

Le tarif est fixé par branchement individuel standard, sous réserve que l'immeuble soit desservi par un réseau d'assainissement public au droit de celui-ci et que le raccordement puisse être réalisé sans sujétions techniques particulières. En dehors de ces conditions, la redevance est calculée en tenant compte du coût réel des travaux de raccordement.

Les sommes dues par le propriétaire sont recouvrées comme en matière de contribution directe. La mise en recouvrement est assurée par la Collectivité dès la réalisation complète du branchement.

Article 37 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'assainissement non collectif réglementaire, à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Les conditions de perception de cette participation sont déterminées par délibération de l'autorité territoriale.

Cette participation ne se substitue pas à la redevance de branchement prévue à l'article 36 du présent règlement.

Article 38 - Participation Financière pour l'Assainissement Collectif des Eaux Usées non Domestiques (PFAC EU non Dom)

De la même façon que pour les usagers domestiques, les propriétaires d'immeuble à usage autre que domestique sont astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

Les conditions de perception de cette participation sont déterminées par délibération de l'Autorité Territoriale.

Article 39 - Participation aux frais de contrôles

En contrepartie de la mission de contrôle de raccordement au réseau public de collecte dans le cas d'une transaction immobilière, le propriétaire ou son mandataire est astreint à payer une participation financière fixée annuellement par délibération du conseil communautaire.

En outre, dans tous les cas, suite à une demande de contrôle des installations, une redevance pour déplacement sans intervention sera facturée au demandeur en cas d'absence de celui-ci au rendez-vous fixé préalablement par écrit. Son montant est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire.

Chapitre VIII – Manquements au règlement

Article 40 - Dispositions générales

Dans le cadre de l'application du présent règlement, les propriétaires seront tenus responsables du manquement aux obligations qui leur incombent même si ces manquements sont le fait de leurs locataires ou de manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant.

Les établissements titulaires d'une autorisation de déversement, qu'ils soient propriétaires ou locataires, sont responsables, à leurs frais, des manquements aux obligations imposées par cette autorisation et la convention spéciale de déversement qui, le cas échéant, la complète.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres causés à la Collectivité, à cette occasion, sont à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées au contrevenant comprennent notamment :

- Les opérations de recherche du responsable.
- Les frais d'huissier.
- Les frais d'analyse.
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif des prestations liées au réseau d'assainissement déterminé par l'Autorité Territoriale.

Article 41 - Sanction financière

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations définies ci-dessous est astreint au paiement d'une somme définie par délibération du conseil communautaire.

Cette sanction financière est appliquée dans les cas suivants, dès lors qu'il y a risque avéré pour l'environnement ou la santé publique au regard de la réglementation en vigueur en matière d'eaux usées :

- En cas de non-respect de l'obligation de raccordement visée à l'article 9.1 du présent règlement.
- En cas de non-respect des prescriptions techniques fixées pour la réalisation des raccordements des eaux usées domestiques, et, le cas échéant, des eaux pluviales.
- En cas de non-respect des prescriptions applicables aux eaux usées assimilés domestiques annexées au présent règlement.
- En cas de non-conformité aux conditions définies dans l'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques prévue à l'article 26 du présent règlement.
- En cas de non-respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses prévues à l'article 18 du présent règlement.
- En cas de défaut d'entretien des ouvrages de prétraitement des eaux usées ou pluviales.

Par ailleurs, cette sanction est appliquée en cas d'obstacle manifeste à l'accomplissement des missions du service, conformément aux dispositions décrites à l'article 30 du présent règlement.

Les modalités de paiement de cette somme sont définies annuellement par délibération communautaire.

Elle s'applique annuellement, et ce, jusqu'à ce que le propriétaire ait fait constater par la Collectivité la mise en conformité de ses installations.

Enfin, tout déplacement à la demande du propriétaire ou de son représentant n'ayant pu donner lieu à la réalisation du contrôle demandé entraîne la facturation de la redevance de « déplacement sans intervention » prévue par délibération du Conseil Communautaire. La facturation de cette redevance s'applique également lors du report abusif de rendez-vous fixés tel que défini à l'article 30.

Article 42 - Sanction au titre de la non-conformité des raccordements eaux pluviales et des eaux usées non domestiques

En cas de manquement aux conditions définies dans le présent règlement au titre du déversement des eaux pluviales et/ou des eaux usées non domestiques dans le réseau public, la Collectivité se réserve le droit de procéder à l'obturation du branchement après mise en demeure non suivie d'effets.

Article 43 - Mesures de sauvegarde

Les agents du service assainissement sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux de constat nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Indépendamment des sanctions prévues aux articles 40, 41 et 42, en cas d'urgence ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer une mise en danger du personnel d'exploitation, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur-le-champ sur constat par un agent.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Chapitre IX – Dispositions finales

Article 44 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 30 juin 2022. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement collectif est abrogé à compter de la même date.

Article 45 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente.

Afin de les porter à connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application, ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 46 - Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, le Maire de la commune concernée, les agents du service public d'assainissement et le receveur percepteur de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Approuvé par délibération du Conseil de
Communauté du 30 juin 2022*

ANNEXE 1 : Usagers assimilés domestiques

ANNEXE 2 : Prescriptions applicables aux eaux usées assimilées domestiques

ANNEXE 3 : Convention Spéciale de Déversement type

ANNEXE 4 : Prescriptions complémentaires pour les opérations d'aménagement



Pertuis de la Marine - BP 85530 – 59386 DUNKERQUE Cedex 1